République Française
Autorité
de la concurrence

CONSULTATION PUBLIQUE DU 21 JUILLET 2016

L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique sur le renouvellement des remèdes prononcés dans la décision n° 12-DCC-100 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés TPS et CanalSatellite par les groupes Vivendi et Canal Plus

ef

la décision n° 14-DCC-50 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus.

L'Autorité publie cette consultation sur son site internet à l'attention des tiers intéressés.

Par la décision en date du 23 juillet 2012 (n° 12-DCC-100), l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus (ci-après « GCP »), sous réserve du respect de 33 injonctions.

L'injonction n° 11 prévoit :

« Sauf disposition contraire, les présentes injonctions sont imposées pour une période de cinq ans à compter de la notification de la décision, renouvelable une fois. Avant le terme de la première période de cinq ans, l'Autorité mènera une nouvelle analyse concurrentielle afin d'examiner la pertinence d'une levée totale ou partielle de ces injonctions. Cette décision, motivée et précédée d'un débat contradictoire avec les parties, sera notifiée à GCP un mois avant l'expiration de cette période ».

Par la décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et GCP, sous réserve du respect de plusieurs engagements. Cette décision a fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat, le 23 décembre 2013, de la décision n° 12-DCC-101 et à une nouvelle notification de l'opération par les parties auprès de l'Autorité de la concurrence, à l'issue de laquelle des engagements renforcés ont été adoptés.

La décision n° 14-DCC-50 prévoit :

« Les engagements sont souscrits jusqu'au 23 juillet 2017. Ils pourront être renouvelés une fois pour une durée de cinq ans courant à compter de cette date.

Dans la mesure où les atteintes à la concurrence pourraient perdurer tant que la puissance d'achat de GCP sur les marchés d'acquisition de droits pour la télévision payante ne sera pas remise en cause et qu'une telle remise en cause ne pourrait intervenir à défaut d'une modification structurelle significative et pérenne des marchés amont de la télévision payante, il convient de prévoir une clause de réexamen à l'issue de laquelle l'Autorité décidera, par une décision motivée et après avoir recueilli les observations des parties, s'il y a lieu de prolonger l'application des présents engagements, en tout ou en partie, en considération de l'évolution des circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de la présente opération » (paragraphes 452-453).

Dans le cadre de ces dispositions, les services d'instruction sollicitent les observations des tiers intéressés sur l'évolution de la situation concurrentielle des marchés concernés depuis les décisions n° 12-DCC-100 et n° 14-DCC-50. Son objectif est de donner de manière transparente aux opérateurs concernés l'opportunité de porter à l'attention des services d'instruction leur analyse sur le maintien, la levée ou l'adaptation de chacune de ces remèdes.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations au plus tard le 30 septembre 2016, par voie postale ou électronique, à l'adresse suivante :

Autorité de la concurrence Greffe du service des concentrations 11, rue de l'Echelle 75001 Paris

consultation.gcp@autoritedelaconcurrence.fr

Rappel des injonctions imposées dans la décision n° 12-DCC-100 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés TPS et CanalSatellite par les groupes Vivendi et Canal Plus

Sur les marchés amont des acquisitions de droits de diffusion, les injonctions 1, 2, 7 (a) et 7 (b) de la décision n° 12-DCC-100 consistent à imposer à GCP de :

- limiter la durée de ses contrats cadres avec les studios américains à trois ans (injonction 1(a));
- conclure des contrats cadres différents avec les studios américains pour chaque catégorie de droits (1ère fenêtre, 2ème fenêtre, séries) (injonction 1(b));
- ne pas conclure de contrats cadres d'achat de droits de diffusion avec des détenteurs de droits français (injonction 1(c)) ;
- ne mettre en œuvre aucune discrimination entre les producteurs de films d'expression originale française (injonction 1(d)) ;
- conclure des contrats cadres différents avec les ayants-droits français pour chaque catégorie de droits (1ère fenêtre, 2ème fenêtre) (injonction 1(e));
- conclure des contrats distincts, avec les studios américains, pour les achats de droits de Vidéo à la Demande (« VàD ») et de Vidéo à la Demande par Abonnement (VàDA), sur une base non exclusive, sans les coupler avec les achats de droits pour une diffusion linéaire en télévision payante; et ne pas conclure de contrats d'acquisition de droits VàD et VàDA comportant une clause interdisant au détenteur de droits de céder les droits en cause pour un montant inférieur à celui consenti à GCP (injonction 7(a));
- céder les droits d'exploitation VàD et VàDA des films français et étrangers du catalogue de Studios Canal à tout opérateur intéressé, sur une base non exclusive, dans les conditions de marché normales et non discriminatoires (injonction 7(b));
- neutraliser la participation détenue par GCP au capital de la société Orange Cinéma Séries (OCS) en confiant la gestion des droits associés à cette participation à un mandataire indépendant.

Sur le marché intermédiaire de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision payante et le marché aval de la distribution de services de télévision payante, les injonctions 3 à 6 et 7 (c) de la décision n° 12-DCC-100 consistent à imposer à GCP de :

- garantir des règles du jeu claires pour l'accès des chaînes indépendantes à une distribution sur CanalSat (reprise d'une proportion minimale de chaînes indépendantes, reprise sur une base non exclusive de toute chaîne détenant des droits *premium* et élaboration d'offres de référence) (injonctions 3(a) à 3(d) et 4 (a à 4(b));

- permettre aux distributeurs alternatifs, notamment les fournisseurs d'accès à internet, de concurrencer de manière effective les exclusivités de distribution sur CanalSat (injonctions 5(a) à 5(b));
- mettre à disposition (dégroupage) des distributeurs tiers toutes les chaînes cinéma qu'il édite (chaînes Ciné +) pour son bouquet CanalSat (injonctions (6(a) à 6(c));
- ne pas conclure de contrat prévoyant la présence exclusive ou privilégiée de l'offre VàD ou VàDA de GCP sur les plateformes des FAI;

Concernant les Départements et Région d'Outre-Mer, une injonction générale interdit à GCP de conclure pour les territoires ultramarins des contrats spécifiques contenant des dispositions moins favorables pour les distributeurs que ceux conclus pour la métropole (8 (a)).

1. Quel bilan tirez-vous des cinq années d'exécution des injonctions ci-dessus ?

Veuillez justifier votre réponse.

- 2. Estimez-vous que l'entrée de nouveaux opérateurs ait modifié les conditions de concurrence existant sur les différents marchés concernés à la date de la décision de 2012 ? En particulier :
 - a. en matière de télévision payante non-linéaire (type Netflix) ?
 - b. en matière de télévision linéaire payante (type SFR Sport) ?
 - c. en matière d'offres linéaires disponibles au moyen d'une simple connexion internet, dites « *over-the-top* » (type Molotov TV) ?

Veuillez justifier votre réponse en identifiant les marchés affectés par ces entrées.

3. Estimez-vous que les offres de premier niveau de service, commercialisées par les fournisseurs d'accès à internet avec l'abonnement TV « de base », relèvent d'un marché distinct des offres de second niveau de service, qui requièrent un abonnement supplémentaire ?

Veuillez justifier votre réponse.

4. Quels programmes recouvrent, selon vous, les contenus « premium », susceptibles de justifier des abonnements ? Ces contenus recouvrent-ils désormais les programmes de fiction (séries) ? Recouvrent-ils des évènements sportifs autres que la Ligue 1 et les championnats de football étrangers attractifs ?

Veuillez justifier votre réponse.

5. Dans quelle mesure la situation concurrentielle des marchés de la télévision payante dans les départements et régions d'outre-mer a-t-elle été impactée par les acquisitions successives de Mediaserv par Canal Plus et de SFR par Numericable, ainsi que par l'entrée de Free à La Réunion?

Veuillez justifier votre réponse.

6. Selon vous, d'autres évolutions des conditions de marché sont-elles de nature à remettre en cause l'analyse concurrentielle menée par l'Autorité en 2012 ? Si oui, veuillez préciser quelles évolutions justifient une telle remise en cause et expliquer pourquoi.

Veuillez justifier votre réponse.

7. Pour chacune des injonctions ci-dessus, veuillez fournir votre analyse sur la pertinence de sa levée, de son maintien ou de son adaptation en complétant le tableau ci-dessous :

Injonctions	Levée	Maintien	Adaptation
1 (a)			
1 (b)			
1 (c)			
1 (d)			
1 (e)			
2 (a)			
2 (b)			
2 (c)			
3 (a)			
3 (b)			
3 (c)			
3 (d)			
4 (a)			
4 (b)			
5 (a)			
5 (b)			
6 (a)			
6 (b)			
6 (c)			
7 (a)			
7 (b)			
7 (c)			
8 (a)			

Veuillez justifier vos réponses.

- 8. Si vous estimez qu'une ou plusieurs injonction(s) devrai(en)t être adaptée(s), veuillez expliquer quelle(s) adaptation(s) vous paraîtrai(en)t pertinente(s) et pour quelle durée.
- 9. Si vous soutenez qu'une ou plusieurs injonction(s) devrai(en)t être maintenue(s) en l'état, veuillez préciser pour quelle durée.

Rappel des engagements proposés dans la décision n° 14-DCC-50 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus

En ce qui concerne les acquisitions de droits de diffusion de séries ou films américains récents, les engagements proposés par GCP consistent à :

- limiter à un seul le nombre de *majors* américains avec lequel GCS pourra conclure à la fois un contrat cadre portant sur les droits de diffusion en télévision payante et un contrat cadre portant sur les droits de diffusion en clair (engagement 2.1. (a) de la lettre d'engagements);
- à l'échéance d'un premier contrat cadre portant sur des droits de diffusion en clair avec un *major* auprès duquel GCP est également titulaire d'un contrat cadre pour les droits de diffusion en télévision payante, ne changer de fournisseur avant l'échéance du premier contrat que si GCP revend les droits acquis du premier contrat cadre (engagement 2.1. (b) de la lettre d'engagements);

En ce qui concerne les acquisitions de droits de diffusion de films EOF, les engagements proposés par GCP consistent à :

- ne pas préacheter au cours d'une même année calendaire les droits de diffusion en télévision payante et en clair du même film EOF, au-delà d'un plafond de 20 films. A l'intérieur de ce total de 20 films, GCP ne peut acquérir à la fois les droits en clair et en télévision payante de plus de deux films d'un devis supérieur à 15 millions d'euros, de 3 films d'un devis compris entre 10 et 15 millions d'euros et de 5 films d'un devis compris entre 7 et 10 millions d'euros (engagement 2.2.1. de la lettre d'engagements);
- renoncer à acquérir tout droit de préemption au bénéfice de D8 ou D17 de films EOF dont il n'aurait pas préacheté la 1ère fenêtre de diffusion en clair (engagement 2.2.2. de la lettre d'engagements);

En ce qui concerne les droits de diffusion de films de catalogue EOF, l'engagement proposé par GCP consiste à :

limiter l'acquisition de films de catalogue EOF par D8 et D17 auprès de StudioCanal à 36 % du volume de leurs acquisitions totales de films de catalogue EOF et à 41 % de la valeur de ces acquisitions. A cet égard, GCP s'est engagé à exclure tout comportement discriminatoire dans la vente de films de catalogue EOF à D8 et D17 consistant en particulier à leur accorder des conditions préférentielles. GCP s'est également engagé à limiter à six mois la durée de cession des films de catalogue EOF à D8 et D17 (engagement 2.3. de la lettre d'engagements);

En ce qui concerne les droits de diffusion d'événements sportifs d'importance majeure, l'engagement proposé par GCP consiste à :

- procéder à des cessions des événements sportifs d'importance majeure qui ne seraient pas diffusés en clair sur le service audiovisuel Canal+ et que D8 ou D17 souhaiterait diffuser dans le cadre d'une mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire (engagement 2.4. de la lettre d'engagements);

Pour l'acquisition de droits de diffusion de films EOF ainsi que de droits de diffusion de séries ou films américains récents issus de *majors* américains (hors contrats cadre) et de droits portant sur des évènements sportifs d'importance majeure (les « droits concernés »), l'engagement proposé par GCP consiste à :

négocier leurs acquisitions de droits de diffusion en télévision gratuite de manière séparée de leurs acquisitions de droits de diffusion en télévision payante et à ne pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre les acquisitions de droits de diffusion en clair et les acquisitions de droits de diffusion en télévision payante pour les « droits concernés ». Pour ce faire, GCP confie l'activité d'acquisition de droits de diffusion en clair pour les « droits concernés » à une société juridiquement distincte de celle(s) en charge des acquisitions de droits destinés à la télévision payante, et garantit l'absence d'échange d'informations avec le reste de ses activités. Les « droits concernés » n'incluent pas les accords cadre conclus avec les majors américains visés à l'engagement 2.1. et les droits de diffusion relatifs aux 20 films visés à l'engagement 2.2. pour lesquels les droits de diffusion en télévision payante et en clair peuvent être négociés conjointement par l'équipe en charge des acquisitions de droits destinés à la télévision payante (engagement 2.6. de la lettre d'engagements).

Enfin, GCP s'est engagé à mettre en place en son sein un programme de formation et de sensibilisation de son personnel aux engagements pris dans le cadre de l'opération (engagement 2.7. de la lettre d'engagements).

- Quel bilan tirez-vous des engagements ci-dessus depuis l'année 2014 ?
 Veuillez justifier votre réponse.
- 2. Quel a été selon vous l'impact de l'opération Canal+/D8 et D17 (décision n°14-DCC-50 du 2 avril 2014) :
 - a. sur la position de D8 et D17 sur les marchés de l'acquisition de droits ?
 - b. sur la grille de programmes de D8 et D17?
 - c. sur l'audience de D8 et D17?
 - d. sur la position de Canal+Regie sur le marché de la publicité télévisuelle ?
- 3. Estimez-vous que l'entrée de nouveaux opérateurs ait modifié les conditions de concurrence existant sur les différents marchés concernés à la date de la décision de 2014 ?
- 4. Quel impact le développement d'offres linéaires disponibles au moyen d'une simple connexion internet, dites « *over-the-top* » (type Molotov TV) a-t-il eu sur les marchés de la télévision gratuite ?
- 5. Quel impact le développement des services de télévision non linéaire (vidéo à la demande (« VàD ») et vidéo à la demande par abonnement (« VàDA »)) a-t-il eu sur les marchés concernés ?
- 6. Selon vous, d'autres évolutions des conditions de marché sont-elles de nature à remettre en cause l'analyse concurrentielle menée par l'Autorité en 2014 ? Si oui, veuillez préciser quelles évolutions justifient une telle remise en cause et expliquer pourquoi.
 - Veuillez justifier votre réponse.
- 7. Pour chacun des engagements ci-dessus, veuillez fournir votre analyse sur la pertinence de sa levée, de son maintien ou de son adaptation en complétant le tableau ci-dessous :

Engagements	Levée	Maintien	Adaptation
2.1. (a)			
2.1. (b)			
2.2.1.			
2.2.2.			
2.3.			
2.4.			
2.6.			
2.7.			

Veuillez justifier vos réponses.

- 8. Si vous estimez qu'un ou plusieurs engagement(s) devrai(en)t être adapté(s), veuillez expliquer quelle(s) adaptation(s) vous paraîtrai(en)t pertinente(s) et pour quelle durée.
- 9. Si vous soutenez qu'un ou plusieurs engagements(s) devrai(en)t être maintenu(s) en l'état, veuillez préciser pour quelle durée.

* * *